



COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES
CENTRE DE CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

PROJET DE MARCHÉ – DOSSIER DE CONSULTATION N° B26-01906-VAC
Travaux de réfection des toitures des bâtiments 506-507-508 DU CEA DE CADARACHE

MARCHÉ n°4000XXXXX PXXXX

ENTRE :

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Établissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par XXX, agissant en qualité de XXX du CEA de Cadarache,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société XXXXX, forme juridique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX sous le numéro XXXXX ayant son siège social au XXXXX, représentée par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS APPLICABLES	4
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
3.1 Nature et caractéristiques	4
3.2 Structure du Marché.....	5
3.3 Part ferme.....	5
3.4 Part optionnelle.....	5
3.4 Part estimative	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION	6
4.1 Conditions générales d'exécution	7
4.2 Conditions particulières d'exécution.....	7
4.3 Obligation de résultat	12
4.4 Obligation générale de conseil et d'information	12
4.5 Conflit d'intérêt.....	13
4.6 Lieu d'exécution.....	13
4.7 Documents à émettre	14
4.8 Réunions	14
4.9 Suivi de la prestation et continuité de service	16
4.10 Correspondants techniques	18
ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES MODIFICATIONS	18
5.1 Généralités	18
5.2 Établissement du prix des modifications	19
5.3 Traitement des « FM / FDMDP à prix provisoires »	20
5.4 Avenant	21
ARTICLE 6 – MODIFICATIONS PRÉVUES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE DE RÉEXAMEN	
.....	Er
reur ! Signet non défini.	
6.1 Liste des thèmes d'évolution du périmètre prévus d'être traités par FDMDP	
.....	Er
reur ! Signet non défini.	
6.2 Ajout de prix unitaires forfaitaires au BPU	
.....	Er
reur ! Signet non défini.	
6.3 Réexamen lié à la variation des prix suite à l'application de la formule de révision des prix	
.....	Er
reur ! Signet non défini.	
ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES	21
7.1 Caractères, nature et contenu des prix	21
7.2 Décomposition du montant du Marché	22
7.3 Part ferme.....	22
7.4 Part optionnelle.....	22
7.5 Part estimative	22
7.6 Révision de prix	23
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	23
8.1 Conditions de facturation de la part ferme	24
8.2 Conditions de facturation de la part estimative	24
8.3 Facturation des modifications du marché (FM).....	24
8.4 Facturation des révisions de prix.....	24
Retenue de garantie et caution	
.....	Er
reur ! Signet non défini.	
Avance	
.....	Er
reur ! Signet non défini.	
8.5 Modalités de facturation	24
8.6 Régime fiscal	25
ARTICLE 9 – PLANNING – DÉLAIS.....	25
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS	25

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CAD/DSTG/SMA/BPRT	B2X-XXXXX-XXX	4000XXXXX	2/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

10.1 Généralités	25
10.2 Pénalités de retard	26
10.3 Pénalité suite à reprise de livrable supérieure à trois fois.....	26
10.4 Pénalités liées au non-respect de la qualification et habilitation du Titulaire	26
10.5 Pénalités sur point d'arrêt de surveillance	26
10.6 Pénalités en cas d'absence aux réunions, d'absence de remise d'un document préalable nécessaire à la tenue de la réunion et en cas de non remise du compte-rendu de réunion.....	26
10.7 Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité	27
10.8 Pénalité en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement	27
10.9 Pénalité en cas d'écarts vis-à-vis de la sécurité de l'information	27
10.10 Pénalités en lien avec des non-conformités.....	27
10.11 Pénalités pour dégradation	27
10.12 Pénalités en lien avec les sous-traitants non déclarés	27
ARTICLE 11 – RÉCEPTION ET GARANTIE	27
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ	29
ARTICLE 13 – QUALITÉ / SÉCURITÉ / SÛRETÉ / ENVIRONNEMENT	29
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE	29
ARTICLE 16 – PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES.....	30
ARTICLE 17 – MARCHÉ CLASSIFIÉ : CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE	Er
reur ! Signet non défini.	
ARTICLE 18 – MISE À DISPOSITION DE FOURNITURE PAR LE CEA	Er
reur ! Signet non défini.	
ARTICLE 19 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX	Er
reur ! Signet non défini.	
19.1. Entrée dans les lieux et utilisation	Er
reur ! Signet non défini.	
19.2. Modalités financières	Er
reur ! Signet non défini.	
19.3. Assurance – Responsabilité	Er
reur ! Signet non défini.	
19.4. Sortie et restitution	Er
reur ! Signet non défini.	
ARTICLE 20 – MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE (MAD)	Er
reur ! Signet non défini.	
ARTICLE 21 – GESTION DES DÉCHETS	31
ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREFAÇON	Er
reur ! Signet non défini.	
ARTICLE 23 – CONTRÔLE COMPTABLE	Er
reur ! Signet non défini.	
ARTICLE 24 – JURIDICTION COMPÉTENTE	32
ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL	33
ANNEXE 2 – DÉCOMPOSITION DES PRIX (DP)	36
ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX COMPLÉMENTAIRES (BPC)	37
ANNEXE 4 – CAUTION BANCAIRE	Er
reur ! Signet non défini.	
ANNEXE 5 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE	Er
reur ! Signet non défini.	

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	3/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Affaire suivie techniquement par :
Unité : DG/CEACAD/DSTG/STL/GTP
Nom : Gilles OSTYN
☎ : 04.42.25.30.28
Email : Gilles.ostyn@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :
Unité : DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT
Nom : Victoria ACHIN
☎ : 04.42.25.76.64
Email : Victoria.achin@cea.fr

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Marché, ci-après dénommé « le Marché », a pour objet la réalisation des travaux de réfection de la toiture des bâtiments 506-507-508 sur le site du CEA Cadarache pour le compte de l'IRFM.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché (et de ses annexes), lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions techniques et leurs annexes :
le dossier de consultation référencé B26-01906-VAC, dont :
 - le Cahier des charges (CDC) référencé 2026-BAT 506-507-508-Etanchéité CDC ks en date du 25/03/2026,
 - le dossier référencé Annexes techniques B26-01906-VAC
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de Marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	4/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- la procédure d'entrée et de sortie de matériel du Centre de Cadarache référencée DEN/CAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux Marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée XXXXX en date du XXXX/2026.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission, objet du Marché ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 Nature et caractéristiques

La nature du Marché, son phasage contractuel, l'étendue et les limites des prestations confiés au Titulaire et les responsabilités associées au titre du Marché, sont décrites dans les documents applicables cités à l'article « documents applicables » supra.

Ces documents applicables comprennent, en toute hypothèse, sans exception ni réserve, tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations du Titulaire, dans la limite des tâches qui lui sont confiées.

Le Marché comprend :

- l'encadrement des ressources du Titulaire et de ses sous-traitants,
- la fourniture de tous les équipements et approvisionnements nécessaires à la réalisation des travaux spécifiés dans le DCE,
- la documentation contractuelle en français, et notamment le dossier des ouvrages exécutés qui conditionne la réception du Marché,
- les certificats de conformité et procès-verbaux nécessaires au présent Marché,
- toutes les sujétions liées à une prestation se déroulant sur un site CEA (formalités d'accès sur le centre, plans de prévention, suivi médical du personnel intervenant et les sessions de formations préalables),
- la participation aux réunions avec le CEA,
- la protection des ouvrages existants et la sécurisation du chantier,
- la gestion des déchets,
- le maintien en propreté des lieux et locaux où s'effectuent les travaux.

L'exécution du Marché s'effectuera conformément aux règles de l'art, et aux prescriptions des codes, lois, règlements, instructions, normes, ainsi que des documents techniques unifiés en vigueur et des documents mentionnés dans le DCE.

3.2 Structure du Marché

Le Marché comprend :

- une part ferme,
- une part optionnelle,
- une part estimative.

3.3 Part ferme

La part ferme est décomposée en 9 postes :

- Poste 1 : Etudes, documentations et suivi
- Poste 2 : Dépose

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	5/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- Poste 3 : Remplacement de la voute plastique
- Poste 4 : Nouveau complexe étanche
- Poste 5 : gestion des eaux pluviales
- Poste 6 : mise en place d'une protection collective
- Poste 7 : Travaux toiture bâtiment 507
- Poste 8 : Travaux toiture bâtiment 508
- Poste 9 : contrôles, repli de chantier et réception

3.4 Part optionnelle

La part optionnelle est décomposée en 3 options :

- Option 1 : sous face voute plastique
- Option 2 : sous face zone démontable
- Option 3 : dépose des filets

La levée éventuelle de chacune des options sera notifiée au Titulaire par un courrier recommandé avec accusé de réception émanant du Service des Marchés et Achats du CEA Cadarache.

Le non affermissement de tout ou partie de la part optionnelle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

3.4 Part estimative

La part estimative permet la prise en compte de prestations supplémentaires ou modifications qui interviennent en cours d'exécution du Marché et qui sont devenus nécessaires.

Cette part estimative ne constitue ni un engagement de dépenses, ni de volume de la part du CEA. Le non affermissement de tout ou partie de la part estimative ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire. Toutes les prestations réalisées dans le cadre de l'utilisation de cette part seront exécutées en application des dispositions du Marché et seront facturées suivant les dispositions de l'article « Conditions de facturation de la part estimative pour prestations supplémentaires ».

3.4.1 Part estimative sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Le BPU permet de prévoir la prise en compte de prestations qui sont spécifiées par le CEA, sous forme d'unité d'œuvre, pour répondre à des besoins pouvant survenir en cours d'exécution mais dont la quantité n'est pas connue, certaine ou garantie.

Concernant la mise en œuvre des prestations du bordereau de prix unitaire (BPU) définies en annexe du Marché, le CEA notifie au Titulaire ses prestations, sous la forme d'un Ordre de Service (OS).

Cet OS contient la référence du Marché ainsi qu'un numéro d'ordre, et la définition du besoin en termes de périmètre technique (ligne(s) du BPU concernée(s)), comprenant le détail des quantitatifs des unités d'œuvre, le délai de réalisation, et les prix unitaires de ces prestations fixés dans le BPU figurant en annexe du présent Marché. L'OS indique également le montant total des prestations commandées ainsi que les conditions de paiement.

L'ordre de service (OS) sera émis avec un préavis de 10 jours calendaires avant le commencement des prestations.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations sans avoir reçu l'OS signé par une personne dûment habilitée à engager le CEA et dans la limite du plafond prévu à l'article « Conditions de facturation » de la part estimative de la Part estimative sur BPU infra.

Le constat de réalisation des prestations est formalisé par un procès-verbal signé par le CEA.

3.4.2 Part estimative sur devis préalable (FDMDP)

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	6/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire des prestations supplémentaires, survenant en cours d'exécution, dont les prestations sont directement liées à l'objet du Marché et dont l'étendue du périmètre n'est pas précisément identifiable au moment de la signature du Marché. Ces prestations doivent ainsi faire l'objet de devis préalable permettant de définir précisément « la chose », « le délai » et « le prix » de ces prestations complémentaires pour répondre à des besoins « spécifiques » ne pouvant être déterminés qu'en cours d'exécution. La notion de devis préalable est exclusivement applicable aux typologies de modifications énoncées dans le présent Marché, à savoir aux thèmes d'évolution suivants : la prise en compte des aléas et de la vie de chantier dans les conditions définies aux articles « Modifications prévues au titre de la présente clause de réexamen - Liste des thèmes d'évolution du périmètre prévus d'être traités par FDMDP » « Traitement des modifications » concernant le second cas de modification « FDMDP ». Toute expression de besoin ne rentrant pas dans le cadre de ces thèmes d'évolution ne sauraient être prise en compte via une FDMDP au titre de la présente part.

Ces prestations supplémentaires seront réalisées à la demande écrite du CEA et feront l'objet d'une Fiche De modification sur Devis Préalable (FDMDP) définissant les prestations à réaliser. Les Parties s'attacheront à définir et spécifier précisément les prestations rentrant dans le cadre des thématiques susmentionnées et à poursuivre l'instruction des FDMDP correspondantes. Le Titulaire établira son devis détaillé, sur la base des prix applicables au Marché (annexe du Marché DPGF, BPU, BPC »), ou, à défaut de prix unitaires adaptés et justifiés. La FDMDP et le devis sont détaillés, justifiés et sont soumis à l'acceptation du CEA. Lorsque ces derniers sont acceptés, le CEA adresse ensuite la FDMDP dûment signée au Titulaire, valant ordre de début d'exécution.

Seules pourront être prises en compte, au titre de la présente part, les fiches de modifications sur devis préalable (FDMDP) dûment acceptées et signées par le CEA et dans la limite du plafond prévu à l'article « Conditions de facturation de la part estimative sur FDMDP » infra.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux et prestations sont exécutés par le Titulaire conformément aux dispositions des documents applicables référencés supra. Le Titulaire est responsable de leur bonne réalisation. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées.

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le présent Marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du CEA, toutes les indications nécessaires à son exécution dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'emplacement, les données d'entrée et prescriptions pour les travaux qui lui sont demandés et avoir une parfaite connaissance des exigences imposées pour leur réalisation. Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission, objet du Marché; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans son périmètre les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement ou arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

4.1 Conditions générales d'exécution

Le Titulaire prévoit la réalisation d'état des lieux et de relevés sur site ou de l'existant, autant que de besoin.

Il est tenu de signaler par écrit au CEA, avant toute exécution, toutes erreurs ou incohérence et de proposer éventuellement les modifications ou adaptations qu'il juge nécessaire d'apporter à ces pièces et documents pour assurer la bonne exécution du Marché.

Tout changement proposé par le Titulaire est soumis à l'accord du CEA et traité via le processus de traitement des modifications défini à l'article « Traitement des modifications ».

Le système de surveillance mis en place par le CEA et notamment d'acceptation ne dédouane pas le Titulaire de son devoir de contrôle, de ses vérifications et de ses responsabilités, toute reprise restant à sa charge dans l'objectif de répondre à son obligation de résultat.

En conséquence, le Titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions dans ses documents (y compris dans ses offres dans le cadre des modifications au Marché) puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

D'une manière générale, la surveillance exercée par le CEA, ses vérifications, son visa ou son acceptation des documents qui lui sont soumis, son accord sur les sous-traitants ou ses observations ne constituent pour le CEA

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	7/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

que l'exercice d'un droit dont l'usage est à sa seule discrétion et ne sauraient dégager le Titulaire de ses responsabilités et obligations contractuelles.

Le Titulaire met en place une organisation permettant de répondre à l'ensemble des exigences demandées dans le présent Marché et ne pourra arguer de la réalisation d'une tâche en remplacement d'une autre. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées conformément aux dispositions du Marché permettant de garantir la conformité ainsi que le bon état de sûreté et de sécurité de l'installation et du chantier. A ce titre, il s'engage à mettre en place le personnel qualifié nécessaire présentant les compétences et les habilitations requises et en cours de validité, conformément aux dispositions du Marché.

4.2 Conditions particulières d'exécution

Le respect des interfaces et contraintes est impératif compte-tenu, des contraintes d'exploitation, de sécurité et de sûreté existantes pour les différents bâtiments et compte-tenu des caractéristiques des installations existantes.

Le Titulaire reconnaît avoir pris pleine connaissance des données liées aux conditions d'accès et d'intervention du site, notamment dans le cadre d'une INB.

En complément des renseignements qui lui seront fournis, le Titulaire devra relever sur place, tous les éléments qui lui sont nécessaires pour exécuter le Marché.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier et de son ordonnancement.

● Interfaces d'exploitation du CEA

Le Titulaire s'engage à ne pas gêner l'exploitation des installations du centre, notamment sur la plage horaire 7h30-9h, en garantissant, tout au long des travaux, le maintien opérationnel des voies de circulation, des réseaux et des accès sécurisés existants. Le Titulaire veillera à maintenir la propreté des voies de circulation. Enfin, il reconnaît ne pas être autorisé à stocker des carburants ainsi qu'à ne pas faire de prises de vue ; il convient en outre de prendre en compte les dispositions relatives à la sécurité, prévues à l'article « Documents applicables ».

● Interfaces, contraintes d'intervention et co-activité

Le CEA (ou la cellule Ordonnancement et Pilotage du Chantier (OPC) le cas échéant) est l'interlocuteur privilégié des Titulaires pour toute intervention sur le chantier et pour gérer les opérations et la co-activité sur site.

Le Titulaire s'engage à remettre de manière hebdomadaire un planning à 3 semaines pour identifier les travaux prévisionnels, à participer aux réunions de chantier hebdomadaires, ainsi qu'à procéder à la remise hebdomadaire d'un dossier de suivi des travaux effectués.

Le Titulaire prend en compte les différents besoins du présent Marché, à savoir les conditions d'intervention suivantes :

- le montage et/ou la mise en œuvre des travaux en respect des différentes étapes de montage et/ou de mises en œuvre qui seront définis en fonction de la disponibilité de l'installation. Le Titulaire doit tenir compte des périodes de fermeture CEA, des arrêts périodiques de l'installation, y compris des arrêts inopinés.
- l'ordonnancement prévu peut amener à un montage discontinu, consécutif à l'intervention de lots tiers, y compris un montage partiel (par système) dans un local ou partie de local (zone de travaux) lors d'une intervention, le montage et mise en œuvre complet de l'ensemble nécessitera donc plusieurs interventions dans une même zone de travaux, si nécessaire, de la part du Titulaire.
- le Titulaire s'adapte aux contraintes de chantier telles que : la complexité de montage et mise en œuvre, la quantité et la densité des approvisionnements prévus d'être montés ou mis en œuvre, la place disponible et les encombrements des divers éléments, le travail en hauteur, les opérations de manutention, le travail par point chaud avec la nécessité de réaliser des analyses et travailler sous permis de feu, la prise en compte des interfaces, interférences y compris la co-activité, le travail en zone dans le cadre d'une INB.

● Report d'une intervention

Dans le cas d'une intervention du Titulaire programmée, non démarrée

- Report à la demande du CEA

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	8/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le CEA se réserve le droit de reporter une intervention dans un local ou partie de local de l'installation (zone de travail).

Les reports sont soit liés à des événements programmés, soit des événements inopinés.

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les reports. La gestion des reports et l'affectation de nouveaux travaux de substitution est à convenir avec le CEA. Le Titulaire réaffecte ses ressources à d'autres tâches comprises dans le Marché (par exemple montage dans une autre zone), sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.

○ Report à la demande du Titulaire

Le report d'une intervention à la demande du Titulaire ne peut engendrer une quelconque indemnisation du Titulaire. La planification des interventions du Titulaire sur site est à convenir avec le CEA.

Dans le cas d'une intervention du Titulaire interrompue durant son exécution (arrêt sur une partie d'installation)

Toute interruption de chantier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre le Titulaire et le CEA.

Le Titulaire ne saurait se prévaloir d'une quelconque demande de rémunération complémentaire en cas de l'interruption de travaux en cours sur une partie d'installation. La gestion des reports et l'affectation de nouveaux travaux de substitution est à convenir avec le CEA.

Les fournitures prêtes à être monter sont conservées par le Titulaire jusqu'à la reprise de son activité pour achever son montage.

● Arrêts de chantier

Est considéré comme arrêt de chantier la conséquence de tout événement de nature à empêcher l'ensemble des activités du Titulaire sur l'ensemble de l'Installation sur une durée supérieure à quatre heures.

Tout arrêt de chantier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire quotidien entre le Titulaire et le CEA précisant le motif de l'interruption ainsi que la main d'œuvre et matériels effectivement immobilisés.

Le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard dans les 2 jours ouvrés après remise à disposition du chantier.

○ Arrêts programmés et inopinés du fait du CEA

Le CEA se réserve le droit de suspendre une intervention.

Tout arrêt de chantier non prévu au titre du Marché, porté à la connaissance du Titulaire avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrés, ne pourra donner lieu à indemnisation.

En cas de délai de prévenance inférieur, le montant de l'indemnisation comprendra exclusivement la prise en charge des frais de main d'œuvre valorisés par le Titulaire sur la base des taux horaires proposés dans le cadre du Bordereau des Prix Complémentaires (BPC), applicables au présent Marché, et validés par le CEA et de matériel du seul personnel affecté à l'intervention, dans la limite de 5 jours.

Le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard dans les 2 jours ouvrés après remise à disposition du chantier.

○ Arrêt de chantier du fait du Titulaire

En cas d'arrêt de chantier du fait du Titulaire ou suite à une défaillance du Titulaire (non-respect de consignes de sécurité, ...), il ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité ni d'allongement de planning.

● Démobilisation et remobilisation

○ Démobilisation du fait du CEA

Le CEA se réserve le droit de notifier au Titulaire l'arrêt momentané du chantier.

La démobilisation est un arrêt complet de chantier.

Pour tout arrêt de chantier du fait du CEA entraînant une démobilisation du Titulaire, le CEA indemniser le Titulaire de l'impossibilité de redéployer immédiatement son personnel intervenant au titre du Marché. Cette indemnisation sera soumise au respect par le Titulaire de l'établissement, dans les 24 heures suivant l'heure de l'arrêt, d'un constat de démobilisation signé contradictoirement, précisant le motif de l'interruption.

Le Titulaire sera indemnisé du montant du forfait figurant au Bordereau des Prix Complémentaires (BPC) en annexe du Marché.

○ Remobilisation

Le CEA informera le Titulaire de la reprise d'activité, avec un délai de prévenance d'un mois. Le Titulaire devra remobiliser son personnel intervenant au plus tard en fin du délai de prévenance précité.

Pour toute demande de remobilisation le CEA indemniser le Titulaire du montant du forfait figurant au Bordereau des Prix Complémentaires (BPC) en annexe du Marché.

● Alertes « orages » – Interruption du chantier pour éviter le risque foudre

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	9/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

– Conduite à tenir en cas d'alertes orages déclenchées par CEA

Le Titulaire respectera les consignes de sécurité émanant du CEA (cf. Article « Documents applicables »), en particulier celles concernant les alertes ou levées d'alertes orages de nature à éviter le risque foudre. En cas d'alerte liée aux orages, avec consigne du CEA d'interrompre les activités de chantier extérieures et/ou de quitter impérativement la zone de chantier, le cas échéant, le Titulaire repliera temporairement du chantier ses effectifs travaillant en extérieur dans les plus brefs délais. Dans le cas du non-respect de la consigne CEA de replier le chantier ou de rester à l'abri lors des alertes orages, il engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions, y compris l'application de pénalités (article « pénalités » infra) et la résiliation du Marché (article 39.2 des CGA). Dans cette condition, suite au non-respect de la consigne du CEA, le Titulaire ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

En cas de levée de l'alerte orage communiquée par le CEA, précisant que les entreprises sont autorisées à reprendre les activités sur chantier en extérieur, le Titulaire pourra alors de nouveau exécuter ses prestations en extérieur. Dans le cas contraire, s'il décide de ne pas reprendre ses activités suite à la levée de l'alerte, il engage sa responsabilité et ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnisation au-delà de la décision de reprise des activités en extérieur émanant du CEA.

– Qualification des interruptions du chantier en lien avec les alertes orages communiquées par CEA

Les interruptions de chantier en lien avec les alertes orages communiquées par le CEA, doivent faire l'objet d'un procès-verbal contresigné par le CEA, sans quoi ils ne pourront faire l'objet d'une prise en compte ou d'une éventuelle indemnisation en fonction des conditions définies infra. Dans ce cadre, sans PV, ils ne pourront être qualifiés comme « des interruptions du chantier ». A ce titre, le PV devra contenir la liste des ressources : les moyens humains (par type de profil) et les matériels mobilisés durant la période.

– Instruction

Sont concernées uniquement les activités de chantier ayant fait l'objet d'arrêt momentané du fait d'alerte orage communiquée par le CEA.

La présente clause concerne les activités en extérieur mais aussi dans d'autres cas certaines activités réalisées en intérieur. En effet, en cours de chantier la réalisation n'étant pas encore achevée, certaines parties d'ouvrages ou certains équipements sont conducteurs de courant et exposés au risque foudre (exemples : charpente métallique, tuyauterie métallique, équipements électriques non encore raccordés à la terre...).

Le Titulaire doit prouver qu'il n'a pas pu affecter les effectifs impactés, à d'autres tâches. Le cas échéant, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Sont indemnisables les personnels et matériels immobilisés durant l'intervalle de temps durant lequel l'alerte orage a été communiqué par le CEA, PV contresigné par le CEA à l'appui, sur la base de la prise en charge suivante :

- Sans préjuger des conclusions de l'instruction des demandes traitées via FDM DP dans le cadre des aléas, si les conditions d'indemnisation sont remplies, il est d'ores et déjà établi que cette indemnisation ne pourra pas être intégralement supportée par le CEA.
- Les interruptions de chantier valorisées ayant pour fait générateur les alertes orages, communiquées par le CEA, ne seront présentées pour indemnisation du CEA que s'ils dépassent 1H d'interruption cumulée dans une journée, PV à l'appui. En dessous de ce seuil, la demande ne sera pas présentée au CEA et restera à charge du Titulaire.
- Le personnel travaillant impacté par l'interruption est valorisé en fonction des heures cumulées constatées et chiffré sur la base des taux horaires applicables au Marché pour le seul personnel du Titulaire impacté (BPC en Annexe 3 du Marché). Pour la main d'œuvre du sous-traitant, le cas échéant, il est chiffré sur la base du devis du sous-traitant valorisant le personnel impacté pour la période concernée, avec application du coefficient de peines et soins.
- Le matériel impacté par l'interruption est valorisé en fonction des heures cumulées constatées et chiffré sur la base du prix de l'amortissement du dit matériel s'il appartient au Titulaire. Le calcul est basé sur ce même principe sans l'application du coefficient de peines et soins s'il appartient au sous-traitant avec à l'appui remise de son devis comme justificatif. Pour les matériels loués, le Titulaire valorisera le temps d'interruption de ces matériels impactés par l'application du prix de location correspondant au temps de l'interruption avec pour justificatif le devis du locataire, sans l'application du coefficient de peines et soins.
- Les interruptions de matériel d'une durée inférieure à une journée n'ouvrent pas droit à indemnisation.
- Les ressources impactées par l'alerte orage, mais qui auraient été à l'arrêt indépendamment de celle-ci, notamment en raison d'intempéries concomitantes, ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnisation au titre de l'interruption d'activité liée à ladite alerte.

– Indemnisation

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	10/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

L'arrêt « Alerte Orage » ainsi valablement démontré dans le respect des conditions susmentionnées ouvre droit à indemnisation. La prise en charge financière de l'indemnisation est supportée à 100% par le CEA après déduction d'1H cumulée par journée sur chaque matériels/profils impactés par l'alerte orage.

A ce montant recalculé il faut ajouter une durée additionnelle de 15 min correspondante à la remobilisation des ressources impactées.

Les indemnisations pour la prise en compte des interruptions en lien avec les alertes orages ne sont pas cumulables avec les autres indemnisations prévues au présent article 4.2 relatif aux conditions particulières d'exécution.

- **Intempéries**

La notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempérie, tel que défini infra par Météo France.

La station météorologique de référence sera la station Météo France de Vinon sur Verdon (83150002).

Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

Nature du phénomène	Seuils et alertes
Pluie - Inondation	Précipitations cumulées supérieures ou égales à 20 mm d'eau pendant la journée, sur un poste de travail de 8h (pour les travaux extérieurs).
Canicule	Jours durant lesquels le niveau de vigilance est « rouge » et constatable pour notre localité sur la carte nationale de vigilance accessibles sur le site de Météo-France https://vigilance.meteofrance.fr . Le niveau « rouge » correspondant à « une canicule extrême ». Il s'agit d'une « canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire pour tout type de population, et qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux notamment en termes de continuité d'activité ».
Neige - Verglas	Précipitations cumulées supérieures ou égales à 50 mm de neige pendant la journée, sur un poste de travail de 8h (pour les travaux extérieurs). Verglas : formation de verglas généralisé sur le chantier ou sur les voies d'accès.
Grand froid	Température inférieure ou égale à - 5°C sous abri à 10h00 le matin (pour les travaux extérieurs)
Vent	Vitesse de vent supérieure ou égale 70 km/heure, pendant une période de 2 heures (pour les travaux extérieurs nécessitant l'utilisation d'une grue) ou rendant le travail dangereux en hauteur (travail en toiture).

En cas d'intempérie constatée, telles que définies supra, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ayant pour motif les interruptions de chantier en lien avec les intempéries. Le Titulaire pourra en revanche prétendre à une prolongation des délais du Marché suivant les conditions définies ci-après.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés d'une durée égale au nombre de demi-journées d'intempéries telles que définies ci-dessus, en défalquant le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, égal à 3 jours ouvrés pour la durée du Marché.

Ces prolongations s'appliquent tant au délai global qu'aux jalons intermédiaires tels que définis dans l'article « Planning – Délais » et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Le Titulaire devra signaler, par écrit au CEA, dans les quarante-huit heures qui suivent, l'occurrence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte. Il appartiendra à l'entreprise de démontrer l'entrave objective à l'exécution des travaux.

Pour chaque intempérie subie, le Titulaire s'engage à remettre la copie et l'accusé-réception de la déclaration d'arrêt de travail remise à la caisse congés intempérie BTP (CIBTP) justifiant sa demande de bénéficier du dispositif chômage intempérie.

- **Canicule et risque de départ de feu**

Les interruptions de chantier en lien avec les arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, ne pourront pas faire l'objet d'indemnités.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	11/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

● Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur

Conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment aux articles R. 4463-1 à R. 4463-8 introduits par le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025, le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques pour la santé et la sécurité de ses salariés et intervenants liés à l'exposition à la chaleur et notamment vis-à-vis des intempéries en lien avec la canicule telle que définie à l'article « Intempéries » du Marché.

Pour rappel, le Titulaire doit notamment :

- évaluer les risques liés à la chaleur dans le plan général de coordination de la sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ainsi que dans le ou les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou, le cas échéant, dans le plan de prévention (PDP) ;
- mettre en œuvre les adaptations nécessaires de l'organisation du travail en cas d'alerte météorologique déclenchée par Météo-France (vigilance jaune, orange ou rouge) ;
- garantir l'accès permanent à de l'eau potable fraîche en l'absence de point d'eau raccordé ;
- prévoir des périodes de repos suffisantes et adaptées aux conditions climatiques ;
- former ses personnels à la reconnaissance des signes de coup de chaleur et aux conduites à tenir ;
- équiper les postes de travail extérieurs ou intérieurs de dispositifs permettant de limiter l'exposition aux fortes températures (ombrage, ventilation, brumisation, tenues adaptées, etc.).

A ce titre, en complément des articles 13 et 14 des CGA, au regard du respect de l'ensemble de ses obligations, le Titulaire s'engage tout au long de l'exécution du Marché à :

- Prendre en compte le traitement du risque d'exposition à la chaleur dans le PGCSPS et dans les PPSPS ou, le cas échéant, dans le plan de prévention (PDP) en y exposant les mesures contre la chaleur, notamment en fonction des alertes météo. A noter que le PGCSPS et les PPSPS ou PDP, le cas échéant, doivent être mis à jour durant l'exécution du Marché, à l'initiative du Titulaire et/ou sur demande du CSPS conformément aux articles 14 et 16.1 des CGA ;
- Préciser et informer le CEA de l'ensemble des mesures organisationnelles prises par l'entreprise pour s'adapter en prévention du risque (aménagement de poste et des équipes, aménagement des temps de travail, adaptation des horaires, ...) ;
- Préciser et informer le CEA des moyens de la prévention (dispositif de veille, dispositif de déclenchement des mesures, dispositif de sensibilisation et de formation des intervenants agissant sous la responsabilité du Titulaire (ainsi que de ses sous-traitants), dispositions de protection dont notamment les EPI, dispositions pour le maintien de l'hydratation des intervenants...) ;
- Préciser et informer le CEA des moyens de vérification de la mise en œuvre de la prévention (mesures de contrôles) ;
- Préciser et informer le CEA de toutes les évolutions éventuelles intervenants en cours d'exécution en fonction du niveau de risque.

En vertu de l'application de l'article 17.2 des CGA, en cas de manquement constaté suite au non-respect de ses engagements et obligations ou en cas de danger grave et imminent signalé par le coordonnateur ou l'inspection du travail, le CEA se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité, sans préjudice de l'application de pénalités contractuelles conformément à l'article du Marché applicable « Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité » et de l'application éventuelle de l'article 17.4 des CGA.

Les obligations ci-dessus s'imposent à l'ensemble des sous-traitants et intervenants sur le chantier sous la responsabilité du Titulaire.

Le CEA pourra exiger à tout moment les justificatifs de mise en œuvre de ces mesures et avoir accès aux éléments de vérifications de la tenue de ces derniers en complément des dispositions des articles 13 et 14 des CGA.

● Points d'arrêt

Durant le déroulement du Marché, le CEA procédera à des points d'arrêt dont les modalités et le déroulement sont explicités dans les documents cités à l'article « Documents applicables » du présent Marché.

Dans le cadre de la surveillance qu'exercent le CEA ou le contrôleur technique pour la réalisation du Marché, certaines phases et opérations font l'objet de points d'arrêt pour lesquels la présence du Titulaire est requise.

Les points d'arrêt sont une étape caractéristique planifiée concrétisant un avancement dans le déroulement du Marché, définis ou à définir par les Parties ou le contrôleur technique, le cas échéant, et conditionnent le passage à une phase suivante d'études ou de travaux suite à l'acceptation du CEA.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	12/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Toute levée de point d'arrêt est soumise à l'accord du CEA ou du contrôleur technique (via un constat) En cas de non levée d'un point d'arrêt, le Titulaire assure la reprise de l'ensemble des prestations et travaux nécessaires au franchissement du point d'arrêt. Cette reprise ne pourra justifier d'un décalage planning dans les délais de la réalisation, ni la prise en charge d'une rémunération complémentaire en lien avec un quelconque allongement planning ou une mobilisation complémentaire de ses ressources. Le cas échéant, le CEA pourra demander un plan d'action au Titulaire pour qu'il démontre et justifie de l'atteinte dudit point d'arrêt, suivant les dispositions décrites à l'article « Obligation générale de conseil et d'information ».

● **Traitement des non conformités**

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent Marché, étant précisé que toute prestation non conforme ou défectueuse sera reprise par lui dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais.

Pour toute découverte d'une non-conformité, sous 48 heures, le Titulaire doit transmettre la fiche de non-conformité signalant cette découverte ; passé ce délai, les pénalités prévues à l'article « Pénalités en lien avec des non-conformités » sont applicables.

4.3 Obligation de résultat

Les prestations objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

Le Marché comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre du Marché, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation. En tout état de cause, le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution de ses obligations résultant du Marché. Le prix forfaitaire fixé au Marché et les prix unitaires forfaitaires sur lesquels le Titulaire s'est engagé, s'entend quelles que soient les sujétions et les difficultés d'étude et de réalisation rencontrées lors de l'exécution des prestations ou travaux.

Le Titulaire du présent Marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimés par le CEA dans les documents contractuels jusqu'à l'achèvement du Marché.

Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Marché, sans formalités juridiques ou judiciaires préalables et sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

4.4 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du Marché, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment :

- le Titulaire doit signaler toute erreur, omission ou incohérence dès leur découverte et mettre en place les solutions adéquates pour assurer la bonne exécution du Marché,
- à être transparent sur l'état d'avancement du Marché, des éventuels écarts au Marché (dont FNC) ou difficultés quelles qu'elles soient,
- à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre,
- à informer des évolutions réglementaires ou d'une obsolescence de matériel suite à ses veilles,
- à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du Marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa prestation,
- à déceler et faire part des éventuelles pistes d'optimisation financière ou de délai, sans diminution du besoin, et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

A ce titre, en cas de difficultés, dysfonctionnements, manquements ou retard, le Titulaire s'engage à remettre un plan d'action correctif détaillé sous 5 jours ouvrés (sauf accord dérogatoire du CEA sur ce délai) à compter du constat de l'évènement par le Titulaire lui-même ou sur demande écrite du CEA. Ce document détaille les mesures correctrices prises par le Titulaire, son plan de mitigation. Ce dernier doit justifier qu'il puisse garantir le respect de ses engagements, des stipulations contractuelles du présent Marché, en vue d'assurer à une exécution conforme des prestations, ainsi que l'ensemble des mesures pour limiter toute dérive.

Le Titulaire est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du Marché et dont le CEA juge nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des prestations confiées au Titulaire sur celles d'autres entreprises.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	13/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

La prestation comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre du Marché, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation.

Le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels se conforment aux dispositions de la présente clause relative à l'obligation générale de conseil et d'information.

4.5 Conflit d'intérêt

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Marché, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Marché, il se trouve en situation de pouvoir influencer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un Marché portant sur des prestations qui entraieraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel Marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Marché en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Marché à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

4.6 Lieu d'exécution

Les prestations d'études seront réalisées chez le Titulaire, les réunions et les travaux seront exécutées sur les bâtiments 506-507-508 du CEA de Cadarache.

Le Titulaire reconnaît avoir vu et visité les lieux et en conséquence en avoir une bonne connaissance.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la nature, de l'emplacement du chantier et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique etc., avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant influencer l'exécution, les délais ainsi que sur la qualité et le prix des ouvrages à réaliser. Le Titulaire ne pourra arguer d'ignorances quelconques lui permettant de prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

4.7 Documents à émettre

• Exigences documentaires

L'ensemble des documents à émettre attendus doit être conforme aux exigences des documents applicables. Tous les documents remis par le Titulaire seront réalisés avec des logiciels de bureautique standards, dans une version compatible avec celle du CEA. L'ensemble des documents fournis sous format informatique seront réalisés sur des logiciels compatibles avec Autocad, Word, Excel, Acrobat sous environnement Windows / Pack Office 2016.

L'ensemble des documents devront être remis en version numérique aux formats pdf et natifs.

L'ensemble de ces documents sera enregistré conformément au référentiel et aux procédures qualité du CEA, tel qu'indiqué notamment au cahier des charges et qui pourra être précisé en réunion d'enclenchement.

Dans le cadre de ses prestations, le Titulaire pourra être amené à procéder à une collecte d'informations d'origines diverses. L'interlocuteur CEA permettra au Titulaire d'accéder à tous les documents nécessaires à l'exécution de sa prestation dont les unités du CEA sont émettrices (documents d'installations, documents projets,...)

L'ensemble des documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du Marché ou à la prise d'effet de la dénonciation de celui-ci par l'une ou par l'autre des Parties.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	14/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Toute information constituée ou produite durant le projet ne pourra prétendre à une demande de titre de propriété industrielle.

Aucune disposition du présent Marché ne saura être interprétée comme donnant droit au Titulaire à un quelconque droit à une licence ou tout autre droit lié à un brevet, une technologie ou un savoir-faire quels qu'ils soient détenus par le CEA.

• Livrables faisant l'objet d'une acceptation documentaire

Dans le cadre de sa prestation, le Titulaire fournira l'ensemble des livrables documentaires du DCE dont ceux identifiés dans le CDC dans les délais impartis.

Le CEA procèdera à l'acceptation documentaire (dit « examen documentaire ») sur la base de documents préalablement validés par le Titulaire.

Cette acceptation ne pourra en aucune manière et à aucun moment être invoquée par le Titulaire pour s'exonérer ou tenter de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.

Les documents « remis » par le Titulaire, pour les besoins du Marché ou soumis pour acceptation du CEA, sont réputés être des documents de bonne qualité, c'est-à-dire exacts, exhaustifs et conformes aux exigences du Marché avec production des justifications et démonstrations nécessaires. Ces documents doivent faire l'objet de vérifications internes et d'approbations internes préalables du Titulaire, et par le Titulaire, avant envoi au CEA. En outre, le Titulaire engage sa responsabilité quant à la cohérence de ses documents avec le respect des exigences du Marché. En cas de sous-traitance, s'agissant des documents issus des sous-traitants, le CEA rappelle que le Titulaire reste responsable de la qualité documentaire et est garant de la conformité.

Le Titulaire est responsable de leur reprise éventuelle en cas d'écart ou en cas de manque de justification ou de prise en compte partielle des exigences. Les livrables repris par le Titulaire devront prendre en compte les observations du CEA émises.

Il est également responsable du délai associé à ces éventuelles reprises et ne pourra se prévaloir de demandes de prolongation des délais pour ce motif.

Dans le cadre de la surveillance documentaire, les délais d'examen des livrables par le CEA démarrent à compter de la date remise du livrable par le Titulaire. Ils sont les suivants :

- Compte-rendu de réunion : voir l'article « réunions » infra.
- Autres documents : 10 jours ouvrés,

Le Titulaire devra prendre en compte les observations du CEA dans un délai de 5 jours ouvrés.

4.8 Réunions

Les réunions seront organisées suivant les dispositions figurant dans le cahier des charges et ont pour objet d'évaluer l'avancement du Marché et comprennent à minima :

- une réunion d'enclenchement ;
- une réunion pour l'établissement du **Plan De Prévention (PDP)** ;
- des réunions de suivi mensuelles ;
- des réunions de suivi hebdomadaires et réunions de chantier ;
- des réunions techniques d'avancement hebdomadaires ;
- une réunion de fin de prestation.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire, et soumis à l'acceptation du CEA dans un délai de :

- 5 jours ouvrés s'agissant du compte rendu de la réunion d'enclenchement, de la réunion pour l'établissement du plan de prévention et de la réunion de fin de prestation,
- 2 jours ouvrés s'agissant du compte rendu des réunions techniques d'avancement hebdomadaires.

• Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement (T0 de la prestation) sera programmée par le CEA après notification du Marché par le Titulaire afin de :

- Rappeler le contexte du Marché et le cadre applicable (attendus techniques, les délais, dispositions générales de sécurité, environnement, etc...) ;
- Présenter l'organisation CEA et ses intervenants ;
- Présenter l'organisation du Titulaire permettant le respect des délais, le respect des exigences qualité, le traitement des non conformités et les coordonnées des personnes ;
- Présenter la logique de déroulement de la prestation et les interfaces avec le CEA ou d'autres entités,

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	15/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- Déterminer la planification des points de rencontre avec le CEA et définir conjointement les dates de réunion de suivi et les modalités d'échanges ;
- Rappeler les modalités de suivi de la prestation notamment en lien avec la surveillance ;
- les modalités de communication entre le CEA et le Titulaire y compris les règles d'identification et de diffusion des documents..., de transmission de demandes éventuelles, d'informations relatives à des écarts et/ou des non conformités.

Lors de la réunion d'enclenchement, le Titulaire présentera les mesures identifiées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation d'une part et des actions relevant de conditions d'exécution socialement responsables d'autre part. De plus, le Titulaire en exercera le suivi tout au long du Marché. Dans son rapport préalable aux réunions mensuelles, le Titulaire présentera la liste des actions mises en œuvre en termes de maîtrise de l'environnement d'une part et des actions relevant de conditions d'exécution socialement responsables d'autre part ainsi que l'ensemble des indicateurs de mesure associés.

● Réunion pour l'établissement du Plan De Prévention (PDP)

Le CEA organisera une réunion pour l'établissement du PDP. Cette réunion sera réalisée en présence du Titulaire et de l'ensemble de ses sous-traitants.

L'établissement du PDP sera précédé d'une Inspection Préalable Commune sur les lieux de l'opération entre le Titulaire et les représentants des installations concernées (Chef d'installation, Ingénieur Sécurité, Chargé d'affaire, etc.).

Des avenants au plan de prévention peuvent être établis le cas échéant pour des travaux ou prestations non couverts par le plan de prévention initial.

● Réunions mensuelles de suivi

Tout au long des Marchés de travaux, le CEA planifie les réunions d'avancement mensuelles. Le support de réunion du Titulaire est envoyé au CEA au plus tard 5 jours ouvrés avant la réunion. La première réunion d'avancement mensuelle du projet est organisée au plus tard un mois calendaire après la réunion d'enclenchement.

Le Titulaire est chargé de :

- remettre cinq jours ouvrés avant la réunion un rapport d'avancement qui comprend à minima les éléments suivants :

- Le suivi et la mise à jour des actions décidées lors des précédentes réunions,
- Les plannings re-prévus de rang 1 pour l'ensemble du Marché, de rang 2 pour la phase engagée,
- Sur la phase en cours, un état du réalisé (tâches soldées) et du reste à faire (tâches démarrées, recalées ou réévaluées, nouvelles tâches) par rapport à la dernière mise à jour,
- Un indicateur de suivi des jalons majeurs (à minima les jalons contractuels),
- Le cas échéant, une analyse des dérives planning par rapport à la dernière mise à jour, des impacts engendrés par rapport au planning de référence initial, et une présentation des mesures correctives,
- Un point sur l'évolution des risques et aléas propres au lot et sur les actions de mitigation associées,
- Le cas échéant, une analyse de la consommation des provisions par rapport au planning de référence initial,
- Un graphique présentant la courbe d'avancement physique prévisionnel de référence, la courbe d'avancement physique réalisé et la courbe d'avancement physique prévisionnel prévu,
- Le cas échéant, une analyse des écarts par rapport à l'avancement physique prévisionnel de référence et une présentation des mesures correctives,
- Un graphique présentant une courbe représentative de l'échéancier prévisionnel de référence, une courbe représentative des réceptions effectives des termes de facturation et une courbe représentative du reste à faire contractualisé,
- Une synthèse du reste à faire financier connu et estimé,
- La version à jour de la LDE (livrables) en version signée et au format natif sous Excel,
- Un point relatif aux fiches de modifications,
- Le tableau de suivi de passation des Marchés de sous-traitance du Titulaire,
- Un point qualité/sécurité/environnement (QSE) : fiches de non-conformités, audits, sécurité etc.
- Un point sur les actions en lien avec la sûreté et/ ou la réglementation,

- préparer une présentation synthétique de l'avancement mensuel.

Le CEA rédige le compte-rendu de la réunion sous 5 jours ouvrés après la réunion et avant signature le soumet au Titulaire pour acceptation.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	16/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- Réunions techniques d'avancement hebdomadaires et réunions de chantier

- Des réunions techniques d'avancement hebdomadaires seront organisées à la demande du CEA.

Ces réunions intermédiaires ont pour but d'assurer le suivi et de garantir la maîtrise des prestations.

Les thèmes abordés peuvent notamment être l'avancement technique de la prestation, les éventuelles difficultés rencontrées, la partie documentaire, le suivi des non-conformités, le suivi du planning, le suivi des actions mises en œuvre visant à limiter les impacts environnementaux de la prestation ainsi que sur les aspects sociaux à atteindre ou mises en œuvre et qui ont été définis dans l'offre du Titulaire.

-La participation aux réunions de coordination avec le CEA sera basée sur une fréquence hebdomadaire.

- Réunions d'opportunité, exceptionnelles

Il est de convention expresse entre les Parties que des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et notamment en cas de difficultés d'avancement du Marché.

- Réunions techniques et de négociation des modifications du Marché

Dans le cadre du « Traitement des modifications » du Marché conformément aux dispositions du Marché indiquées supra, le Titulaire se rendra disponible pour participer aux réunions techniques et de négociation des modifications, afin d'aboutir à la convergence de ces dernières.

- Réunion de fin de prestation

Une réunion de fin de prestation sera réalisée à la fin de la réalisation de la prestation. Cette revue de fin de prestation permettra de réaliser le bilan global du Marché et d'examiner en particulier le DOE avant de prononcer la réception des travaux.

4.9 Suivi de la prestation et continuité de service

Le Titulaire est en charge du suivi du déroulement de sa prestation, y compris du suivi des aspects techniques et contractuels. Le Titulaire assure le suivi et la continuité de la prestation, de la date d'enclenchement (T0) de la prestation à l'achèvement prévu de celle-ci. En tout état de cause, atteindre l'obligation de résultat incombe au seul Titulaire qui a la responsabilité du déroulement et de la bonne fin d'exécution des prestations ainsi que l'adéquation de ses ressources en termes de dimensionnement et de qualification.

En phase de réalisation, le Titulaire prévoira la présence d'un responsable sur site pour la phase de travaux.

- Suivi de la planification

En sus du respect de la périodicité de remise des livrables et du jalonnement du Marché, le Titulaire devra respecter les dispositions d'exigences de planification suivantes :

- La remise à l'enclenchement du planning de référence initial comprend la déclinaison du planning remis à l'offre, il comprend le plan de déroulement en réponse au planning de consultation du CEA. Ce planning comprend donc l'intégration des éléments suivants : date du J0, différentes phases du Marché, postes, sous-postes, jalons et tâches comprenant les liens successeurs prédécesseurs, les délais présentés tiendront compte des périodes de fermeture du Centre de Cadarache, des délais d'acceptation du CEA, des mises à disposition, de l'ensemble des contraintes d'intervention spécifiques à l'affaire.
- La remise des planning « reprévus » intégrant des mises à jour prenant en compte les observations du CEA avec éventuellement toute piste d'optimisation et de sécurisation du délai dûment expliquée et justifiée au travers d'une note d'accompagnement. En cas de dérive planning, le CEA renvoie le Titulaire aux articles « Obligation générale de conseil et information » et « Pénalités ».

En cours d'exécution,

- Le Titulaire s'engage à remettre mensuellement le planning du Marché « reprévu ».
- Lors de la phase de réalisation sur site, la fréquence de remise du planning avec une vision à 3 semaines est hebdomadaire, le niveau de détail du planning est développé pour permettre de visualiser les tâches des opérations et des activités de chantier du Titulaire.
- La remise d'une mesure de l'avancement physique, organisée par phase soumise à l'acceptation du CEA. La mesure de l'avancement physique est nécessaire pour calculer l'avancement global du Marché et sert notamment pour déterminer la facturation établit sur situation d'avancement, le cas échéant. L'avancement physique global du Marché est consolidé par une somme pondérée des avancements physiques par phase. Les pondérations par phase sont définies en fonction de leur montant prévisionnel.

- Suivi des dépenses

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	17/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Dans le cadre du suivi de son Marché, le Titulaire devra respecter les dispositions de suivi des dépenses, par la mise en place, et le suivi, d'un échéancier prévisionnel de facturation et d'établissement des situations d'avancement.

Le Titulaire tient à jour un échéancier prévisionnel de facturation (tableur au format Excel) :

- Couvrant la totalité du Marché,
- Établi et structuré selon les conditions particulières du Marché (postes de décomposition du prix, termes de facturation du Marché, etc.),
- Établi aux conditions économiques du Marché,
- Avec un niveau de détail mensuel sur le déroulement des prévisions de facturation.
- Cohérent avec le planning prévu et l'avancement physique.

Le Titulaire est tenu d'envoyer l'échéancier prévisionnel de facturation à fréquence mensuelle, en cas de mise à jour de l'échéancier pour corriger le prévisionnel indiqué à l'enclenchement et du mois n-1 les mois suivants.

La mise à jour de l'échéancier prévisionnel de facturation intègre :

- Les réceptions effectives des termes de facturation,
- Le reste à faire contractualisé (Marché et avenants notifiés) recalé en cohérence avec le planning prévu,
- Le reste à faire connu (FM signées) et estimé (FM en cours), selon un échéancier cohérent avec le planning prévu.

S'agissant du suivi de la facturation basée sur des situations d'avancement, elles feront l'objet d'une méthodologie de calcul de l'avancement présentée par le Titulaire, pour acceptation du CEA, afin de déterminer la mesure de l'avancement physique et financier du Marché.

- Chaque situation d'avancement sera constituée :

- o Du détail de l'avancement physique du poste, basé sur la décomposition des prix (DP), la LDE, en cohérence avec l'avancement physique.
- o Du récapitulatif des demandes de paiements passées sur le poste.

Les situations d'avancement feront l'objet d'une méthodologie de calcul de l'avancement présentée par le Titulaire, pour acceptation du CEA, afin de déterminer la mesure de l'avancement physique et financier du Marché.

- Le formalisme de la situation d'avancement de travaux sera fourni au Titulaire par le CEA lors de la réunion d'enclenchement du Marché (J0 contractuel).
- Le Titulaire communiquera au CEA, au plus tard le 10 du mois n+1, la situation d'avancement du mois n, pour acceptation. Sans transmission dans ce délai, la facturation du mois n sera reportée au mois n+2 sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une compensation.
- La facturation associée à une situation mensuelle d'avancement est établie aux conditions économiques du Marché.

● Suivi des modifications (FM) et des prestations supplémentaires de la part estimative (OS et FMDMP)

Les FMDMP, émises dans le cadre de la part estimative pour prestations supplémentaires, les modifications du besoin, traitées via FM, acceptés par CEA, ainsi que les OS émis par CEA dans le cadre de la part estimative sur BPU feront l'objet d'un suivi particulier au même titre que pour les prestations de la part ferme et optionnelle. Le Titulaire présentera mensuellement la remise d'un fichier natif, intégrant le suivi de :

- la liste des FM signées, en cours de chiffrage, en cours de négociation, annulées et refusées,
- l'avancement physique de l'exécution des prestations pour chaque FMDMP, FM, OS,
- la facturation de chaque FMDMP, FM, OS.

A la réception du Marché, le Titulaire remettra ce fichier pour indiquer les deux premiers points détaillés dans la liste ci-dessus.

● Evaluation par CEA du Titulaire relative au suivi de l'exécution du Marché

En complément de l'article 21.3 « Contrôle et vérifications du CEA » des CGA, pour assurer le suivi de ses fournisseurs et Titulaires de Marché, le CEA dispose d'un outil d'évaluation relatif à l'exécution de ses Marchés. Dans ce cadre, le CEA peut être amené à réaliser des audits et/ou à demander des plans d'actions correctives à ses fournisseurs.

4.10 Correspondants techniques

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les Parties désignent comme responsables techniques les personnes suivantes :

● Pour le CEA :

Unité : DG/CEACAD/DSTG/STL/GTP

Nom : Gilles OSTYN

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	18/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Tél : 04.42.25.30.28
Email : gilles.ostyn@cea.fr

● Pour le Titulaire :

Nom : XXX
Tél : XXX
Email : XXX

Le Titulaire devra désigner les correspondants du présent Marché lors de l'enclenchement.

En cas d'indisponibilité de l'un des correspondants, la Partie concernée informera l'autre de la désignation d'un nouvel interlocuteur.

Au cas où l'interlocuteur technique du Titulaire serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins quinze jours à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum de quinze jours sera effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et prennent effet à la date de réception de ladite lettre.

Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement, par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Pour les autres intervenants du Titulaire, en cas d'indisponibilité ou de remplacement d'un interlocuteur identifié dans l'organigramme du Titulaire, celui-ci s'engage à en informer le CEA par courriel a minima, et via la mise à jour régulière de son organigramme après chaque changement.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

5.1 Généralités

Le CEA se réserve le droit de demander au Titulaire des modifications par rapport au Marché initial.

Au sens du présent Marché, une modification correspond à un changement ou à une évolution des dispositions d'un ou plusieurs documents précités à l'article « Documents applicables ». Elle sera traitée par une fiche appelée « Fiche de Modification » (FM) ou par « Fiche de Modification sur Devis Préalable » (FDMDP) conformément aux typologies de modifications définies figurant dans les dispositions décrites à l'article « Part estimative sur devis préalable (FDMDP) ».

Ces modifications peuvent être en plus ou en moins, de tout ou partie du contenu des différents postes définis au Marché.

Les modifications sont de 2 types :

- Les modifications du besoin (FM) :

Elles portent sur des besoins qui modifient les dispositions ou spécifications des documents applicables au Marché (article « Documents applicables »).

La facturation ne peut donc intervenir qu'après acceptation par le CEA puis prise en compte et notification d'un avenant au Marché les contractualisant conformément aux articles « Traitement des modifications – Avenant » et « Facturation des modifications du Marché ».

- Les prestations supplémentaires, sur devis préalable traitées par FDMDP, conformément à l'article « Part estimative sur devis préalable (FDMDP) » du présent Marché.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter ces modifications.

Toute fiche de modification (FM/FDMDP) devra indiquer a minima :

- Son origine,
- Son contenu détaillé,
- Son prix,
- Son délai,
- L'analyse de son impact sur le projet :
 - incidence éventuelle sur les performances techniques,
 - incidence éventuelle sur le planning,
 - incidence éventuelle financière aux conditions économiques du mois de remise de l'offre sur le Marché.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	19/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au CEA, au cours de l'instruction des modifications du Marché, les risques, les inconvénients, les vices, les erreurs, les omissions, les incohérences ou les contradictions qui pourraient résulter des modifications notifiées ou résultant de circonstances imprévues.

De même, le Titulaire doit immédiatement signaler au CEA toute circonstance imprévue susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du Marché.

A défaut d'avoir signalé, au cours de l'instruction des modifications du Marché, les risques, les inconvénients, les vices, les erreurs, les omissions, les incohérences ou les contradictions qui pourraient résulter des modifications notifiées ou de circonstances imprévues, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun délai et/ou rémunération complémentaire.

Si la modification n'a pas d'impact sur les prestations incombant au Titulaire, ou si elle résulte d'un oubli, d'une erreur ou d'une carence du Titulaire, ou si elle est liée à une remarque des instances de contrôle du CEA résultant de prestations mal appréhendées par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence), cette modification ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire et n'aura pas de conséquence sur le planning contractuel. Dans ce cas cette modification n'ouvre droit à aucune prise en charge financière de la part du CEA en cas de dérive planning du fait du Titulaire.

Aucune modification ne pourra donner lieu au commencement de l'exécution par le Titulaire avant qu'il n'ait reçu la Fiche de Modification (FM/FDMDP) correspondante signée par le CEA.

Si des prestations n'entrant pas dans le cadre des documents précités étaient réalisées sans l'accord préalable et écrit du CEA, non seulement le Titulaire n'en obtiendrait aucune rémunération, mais le CEA pourrait exiger de la part du Titulaire de prendre à sa charge la remise en l'état initial et les frais en découlant.

5.2 Établissement du prix des modifications

Le Titulaire s'engage à remettre la FM/FDMDP accompagnée de son devis détaillé dans un délai de 10 jours ouvrés, au plus tard après demande du CEA, lorsque son ouverture est d'origine CEA, ou, à compter de la détection de la nécessité de la modification, lorsqu'elle est d'origine Titulaire.

Ce délai de 10 jours ouvrés peut exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation après accord du CEA. A ce titre, le délai dérogatoire accordé est à la discrétion du CEA. Cette dérogation doit être motivée par la nécessité de traiter une certaine volumétrie de FM/FDMDP ou pour des raisons en lien avec la complexité de l'objet de la FM/FDMDP qui nécessite un temps d'analyse d'impact et d'instruction supplémentaire.

La FM/FDMDP et son devis correspondant sont tous deux soumis à l'acceptation du CEA. La décomposition de l'impact financier est à décrire suivant la même décomposition que le Marché.

Du fait de son expérience, de son savoir-faire et de ses connaissances des règles de l'art et du Marché, le Titulaire est à même d'avoir l'appréciation nécessaire et suffisante pour lui permettre de s'engager sur le chiffrage de ces modifications.

Le prix détaillé des modifications en plus ou en moins sera établi à partir des prix figurant dans les décompositions de prix en annexe du Marché.

Le Titulaire établira son devis détaillé sur les seuls éléments impactés, :

- sur la base des décompositions de prix figurant en annexe du Marché (DPGF, BPU, BPC), les prix applicables du Marché sont chiffrés aux conditions économiques du Marché.
- à défaut de prix unitaires adaptés sur la base de nouveaux prix dûment justifiés.

Dans tous les cas de figures, le Titulaire présentera son chiffrage en application des dispositions du Marché, avec utilisation des prix applicables au Marché et par assimilation à des prestations et fournitures analogues, le cas échéant, mais aussi en tenant compte des dispositions qui encadrent la présentation des nouveaux prix éventuels (notamment par l'utilisation BPC). Son devis fera l'objet de détails et de justifications pour être présenté au CEA. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque demande de rémunération supplémentaire pour les prestations déjà dues au titre du Marché faisant l'objet de l'obligation de résultat inhérente au présent Marché.

Le Bordereau des Prix Complémentaires (BPC), en annexe du Marché, définit certains prix, taux, coefficients, applicables en cas de besoin de modification.

Le BPC comprend :

- Les taux horaires applicables au Marché,
- Le coefficient de peines et soins applicable en cas de sous-traitance et approvisionnement chez un tiers.
- Les prix de mobilisation/démobilisation.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	20/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Sans la remise de l'ensemble des éléments demandés/complétés dans la FM/FDMDP y compris ceux demandés pour le devis, avec apport des justifications et justificatifs nécessaires à l'instruction, le CEA ne pourra pas être en mesure de statuer et de se prononcer sur leur acceptation. Le niveau de justification requis est laissé à l'appréciation et à la seule décision du CEA.

Au cours des négociations, entre chaque itération, le délai de remise de la FM/FMDP accompagnée de son chiffrage, est soumis à l'acceptation du CEA. Il ne peut excéder 10 jours ouvrés, sauf dérogation après accord du CEA.

Après achèvement des négociations, le Titulaire s'engage à remettre la FM/FDMDP finalisée accompagnée de son chiffrage, sous 10 jours ouvrés après réception des commentaires du CEA suite à la FM/FMDP retournée commentée par le CEA. Ce délai est à respecter après chaque reprise de FM/FDMDP suite aux négociations.

Le délai de 10 jours ouvrés peut exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation après accord du CEA. A ce titre, le délai dérogatoire accordé est à la discrétion du CEA. Cette dérogation doit être motivée par la nécessité de traiter une certaine volumétrie de FM/FDMDP ou pour des raisons en lien avec la complexité de l'objet de la FM/FDMDP qui nécessite un temps d'analyse d'impact et d'instruction supplémentaire.

Après achèvement de l'instruction finalisée de la part du Titulaire et remise de la FM ou FDMDP, prenant en compte le résultat des négociations, le CEA adressera ensuite la fiche de modification (FM) ou la fiche de modification sur devis préalable (FDMDP) dûment signée au Titulaire, valant ordre de début d'exécution.

Le Titulaire ne pourra procéder à l'exécution des prestations qu'après avoir reçu la Fiche de Modification (FM/FDMDP) signée par le CEA, valant acceptation de la FM/FMDP correspondante.

Le Titulaire ne peut ni refuser d'exécuter ces modifications, ni procéder à leur instruction préalable.

5.3 Traitement des « FM / FDMDP à prix provisoires »

Si le Titulaire et le CEA ne sont pas parvenus à un accord sur les prix proposés de la FM ou de la FDMDP (sous un délai de 15 jours ouvrés, sauf dérogation accordée par CEA), les modifications du Marché (FM ou FDMDP) sont notifiées au Titulaire au moyen de « FM/FDMDP à prix provisoires », exécutoires sur la base de prix provisoires arrêtés par le CEA.

Les prix provisoires sont établis par le CEA aux conditions économiques du Marché, et le cas échéant :

- à partir des prix applicables au Marché (DPGF, BPU en annexe 2 du Marché),
- à partir des dispositions qui encadrent la présentation des nouveaux prix éventuels (notamment par l'utilisation du BPC en annexe 3 du Marché),
- par assimilation à des prestations et fournitures équivalentes, à défaut de prix applicables au Marché,
- sur la base de prix ou postes de chiffrages issus d'offre du Titulaire pour les FM/FDMDP chiffrées antérieurement ou issus de la proposition du Titulaire de la FM/FMDP concernée.

La notification de la FM / FDMDP « à prix provisoires » par le CEA au Titulaire, vaut à la fois ordre d'exécution des prestations par le Titulaire et accord du CEA sur le périmètre technique convergé.

A noter que cette notification n'exclut pas la poursuite des négociations entre les Parties, dans le but de converger sur les prix définitifs de la FM/FDMDP. Le CEA et le Titulaire sont donc amenés à itérer les échanges pour arrêter les prix définitifs et correction du prix de la FM/FDMDP.

Toutefois, si aucun accord n'est trouvé entre les Parties sur le montant « définitif » de la FM/FDMDP, les représentants habilités des Parties se rencontreront à la demande de la Partie la plus diligente. La date de rencontre sera fixée dans les 10 jours ouvrés (sauf dérogation accordée par CEA) suivant la réception de la demande par l'autre Partie.

Seules pourront être prises en compte au titre d'un avenant au Marché les FM/FDMDP conclues à prix définitifs, ayant fait l'objet d'une acceptation par les parties.

Il est précisé que le Titulaire ne peut facturer les FM/FDMDP, selon les conditions respectives fixées au Marché, que si elles sont conclues à prix définitifs, acceptées et signées par CEA.

5.4 Avenant

Pour les modifications « du besoin », le CEA notifiera par voie d'avenant, la ou les FM acceptée(s) au cours de la période écoulée. Les modifications de besoin concernées ne peuvent être facturées par le Titulaire qu'après notification par le CEA d'un avenant au Marché les contractualisant, signé sans réserve par le Titulaire conformément à l'article « Facturation des modifications du Marché ».

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	21/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 Caractères, nature et contenu des prix

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois et de l'année de la remise de l'offre.

Les prix comprennent l'ensemble des prestations décrites dans le DCE.

Les prix sont établis hors taxes et couvrent l'ensemble des charges et frais, notamment :

- les frais de main d'œuvre pour les études et les réalisations du présent Marché, incluant les salaires par qualification et catégorie de personnel avec ses protections individuelles, son matériel et outillage (incluant entretien et amortissement), toutes les indemnités, les frais de transport et de déplacement, les voyages périodiques, les primes diverses, les charges sociales, les frais d'homologation, certification et de qualification du personnel lorsque celles-ci sont requises,
- les frais d'encadrement du personnel, les frais de structure et de gestion projet comprenant le pilotage de l'affaire et son suivi, les frais de gestion et de coordination des prestations du Titulaires (pilotage, contrôle, et surveillance) et des sous-traitants, fournisseurs et autres prestataires ainsi que les frais et charges du mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise,
- les approvisionnements, les frais de livraison (amené et repli), d'acheminement, de manutention, d'utilisation, les consommables divers propres à la profession, tous les matériaux et matériels ou ouvrages provisoires nécessaires à l'exécution des travaux, leur mise en œuvre et installation, l'entreposage et leur pose, les frais d'installation, l'entretien et la mise en œuvre du matériel de chantier, le montage de l'ensemble des approvisionnements, le repli de chantier,
- les frais relatifs à la surveillance du Titulaire et notamment à la participation à tous les travaux de contrôles et de coordination avec les entreprises et le CEA, y compris les points d'arrêt et mises au points nécessaires pendant la phase d'étude et pendant la réalisation, de façon à coordonner les différentes phases de construction avec les travaux des autres entreprises et avec le montage de certains travaux, et la gestion des études et documentation de réalisation qui en découlent, ainsi que les frais de reprises documentaires associées pour aboutir à l'acceptation documentaire et au résultat, dont l'obtention du statut documentaire « Bon pour Exécution » des documents et l'acceptation du DOE.
- les frais consécutifs aux conditions d'interventions, aux discontinuités des travaux, aux aménagements des phasages de la mise à disposition des zones d'intervention par le CEA résultant de l'ordonnancement du chantier liés à l'imbrication des différents corps d'état et métiers intervenant sur le chantier, la coactivité.
- les frais de structure, d'assurance et de chantier, les frais généraux,
- les frais de secrétariat et d'établissement des attachements et des documents de toute nature demandés par le Marché, et tous les frais résultant de la prise en compte des lois et règlements applicables,
- les matériels informatiques et frais de licences des logiciels,
- les frais de participation à l'ensemble des réunions,
- la gestion du chantier, la mise en sécurité du chantier, les frais occasionnés par le respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité telles que : balisage, garde-corps, passerelles, travail en hauteur, ...,
- les frais de l'ensemble de contrôles des documents études et diverses réalisations du présent Marché et vérification des matériels et fournitures, y compris les frais documentaires et sujétions d'assurance qualité prévus au présent Marché jusqu'à l'atteinte du résultat.
- le nettoyage du chantier en permanence et l'évacuation des déchets,
- les charges et taxes, autre que la TVA, incombant au Titulaire, ainsi que son bénéfice,
- la tenue des performances due au titre de l'obligation de résultats du Titulaire.

Du fait de son expérience, de son savoir-faire et de ses connaissances des règles de l'art, le Titulaire est à même d'avoir l'appréciation nécessaire et suffisante pour lui permettre de s'engager sur le chiffrage du présent. En conséquence, et en dehors d'un cas de force majeure, les prix forfaitaires fixés au présent Marché (les prix unitaires forfaitaires pour les montants estimatifs), sur lesquels le Titulaire s'est engagé, s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés d'études et de réalisation rencontrées lors de l'exécution du présent Marché.

Le Titulaire ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère forfaitaire des prix forfaitaires ou des prix unitaires forfaitaires du Marché et l'obligation de résultat inhérente au Marché. A ce titre, en cas d'erreurs, de sous-estimation ou d'omission du Titulaire dans son chiffrage, il devra donc assumer seul tout écart de son fait et ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire.

7.2 Décomposition du montant du Marché

Le montant total du Marché s'établit à la somme de XXX € HT (x euros et x centimes hors taxes).

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	22/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

7.3 Part ferme

Le montant total des prestations de la part ferme, est fixé à la somme forfaitaire et révisable de x € HT (x euros et x centimes hors taxes).

7.4 Part optionnelle

Le montant des options forfaitaires, est fixé à la somme totale forfaitaire et révisable de x € HT (x euros et x centimes hors taxes).

Le non affermissement de tout ou partie de la part optionnelle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

7.5 Part estimative

Le montant plafond de la part estimative s'établit à xx € HT (xx euros et xx centimes hors taxes).

Les montants plafonds ci-après ne sauraient constituer un engagement de dépense de la part du CEA.

7.5.1 Part estimative sur BPU

Le montant plafond s'établit à **XXX € HT** (XXX euros hors taxes) pour les prestations définies dans le BPU.

Ces prestations pourront être commandées puis exécutées, via OS, dans les conditions fixées à l'article « Part estimative pour prestations supplémentaires - Part estimative sur BPU ».

Le montant plafond de la part sur BPU, est établi en appliquant les prix unitaires forfaitaires figurant dans l'annexe BPU aux quantités estimées par le CEA.

Ces quantités ne constituent en aucun cas un engagement de volume de la part du CEA.

Le montant définitif de chaque OS est établi en appliquant les prix unitaires forfaitaires du BPU appelés par l'OS, aux quantités réellement installées ou mises en œuvre, constatées contradictoirement entre le Titulaire et le CEA, après réalisation des prestations.

Ce montant est établi sur Situation d'Avancement de Travaux (SAT), à l'achèvement des prestations concernées, constaté par le CEA

Le CEA se réserve la possibilité d'exécuter des relevés complémentaires sur le site dans le cas où un différend apparaîtrait entre les Parties. Le relevé sur site prévaut en cas d'écart.

Seuls pourront être pris en compte au titre de la présente part estimative les OS dûment acceptées et signées par le CEA dans le respect des dispositions fixées à l'article « Description des prestations – Part estimative sur BPU » du Marché.

7.5.2 Part estimative pour prestations supplémentaires sur FDMDP

Le montant plafond de cette part s'établit à xx € HT (XX euros hors taxes) correspondant à 10% du montant HT de la part ferme du Marché.

Seules pourront être pris en compte au titre de la présente part estimative les FDMDP dûment acceptées et signées par le CEA dans le respect des dispositions fixées aux articles « Description des prestations – Part estimative sur FDMDP », « Traitement des modifications » et « Modifications prévues au titre de la présente clause de réexamen » du Marché.

7.6 Révision de prix

Les montants figurant à l'article « Conditions financières - Part ferme » et « Part optionnelle », en cas d'options levées, ainsi que les prix des PU du BPU, les prix issus du BPC ainsi que tout nouveau prix désactualisé (prix ramené aux conditions économiques du Marché), pris en compte respectivement via les OS / FM notifiées par avenant / FDMDP) du présent Marché pourront être révisés mensuellement, sur la base des situations d'avancement ou termes de paiement, en application des dispositions suivantes :

● Formules

Les formules de révision ont vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

○ **Formule 1 : Travaux (fournitures comprises)**

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times (BT53 / BT53_0)]$$

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	23/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- Prix unitaires issus du BPU (pris en compte respectivement via les OS émis par CEA) : formule applicable en fonction de leur objet, tel qu'indiqué supra.
- Prix issus du BPC et tout nouveau prix désactualisé (prix ramené aux conditions économiques du Marché) acceptés par le CEA dans le cadre des modifications (pris en compte respectivement via les OS conformément à la clause de réexamen / FM notifiées par avenant / FDMDP) : proposition de l'utilisation d'une ou des formules présentées ci-avant, à déterminer dans chaque modification émise, en fonction de la nature de l'objet de la modification et soumise à l'acceptation du CEA.

Dans lesquelles :

- P = Prix révisés en € HT
- P_0 = Prix fixés initialement au Marché en € HT (en fonction des assiettes / postes définis pour chacune des formules)
- $P - P_0$ = montant en € HT de la révision des prix
- Valeur de l'indice/index de départ → $Indice_0$ ou $Index_0$ = valeur de l'indice ou de l'index concerné pour le mois de remise de l'offre (mois année).
- Valeur de l'indice/index d'arrivée → $Indice$ ou $Index$ = valeur de l'indice ou de l'index définitif concerné pour le mois de constat de réalisation des prestations de la situation d'avancement ou du terme de paiement.
- Définition des indices/index
- BT53 = valeur de l'indice de prix « Etanchéité asphalte-multicouche » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710985 ;

Dans l'hypothèse où l'indice utilisé serait supprimé, il sera remplacé par un indice équivalent proposé par le CEA.

Pour le montant d'une prestation ayant fait l'objet d'un retard imputable Titulaire, le prix applicable sera celui de la date contractuelle initiale.

Le calcul de la révision des prix devra faire l'objet d'une acception par le CEA avant toute facturation.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le montant fixé à l'article « Conditions financières » du présent Marché sera facturé par le Titulaire comme suit :

8.1 Conditions de facturation de la part ferme et de la part optionnelle

Le montant de la part ferme et de la part optionnelle fixé à l'article « Conditions financières – Part ferme et Part optionnelle », en cas de levée des options, du présent Marché sera facturé par le Titulaire comme suit :

- 80 % du montant HT de la part ferme et des options levées, sur situations mensuelles d'avancement des études, des approvisionnements et des travaux dûment acceptées par le CEA,
- le solde de 20 % du montant HT de la part ferme et des options levées, à la réception du Marché, après acceptation de l'ensemble du DOE.

8.2 Conditions de facturation de la part estimative

Le montant de la part estimative fixé à l'article « Conditions financières – Part estimative » du présent Marché sera facturé par le Titulaire comme suit :

8.2.1 Part estimative sur BPU

Les prestations issues du BPU (seront facturées selon les conditions déterminées dans chaque OS, sur la base des prix unitaires du BPU (en Annexe du Marché) et dans la limite du montant plafond fixé à l'article « Conditions financières – Part estimative sur BPU » du Marché.

8.2.2 Part estimative sur FDMDP

Les prestations notifiées au Titulaire par une Fiche de Modification sur Devis Préalable (FDMDP) seront facturées intégralement selon les conditions déterminées dans chaque FDMDP dans la limite du montant plafond fixé à l'article « Conditions financières – Part estimative sur devis préalable » du Marché.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	24/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Au-delà des plafonds fixés à l'article « Conditions financières » de la part estimative, les prestations sur BPU ou sur FDMDP ne pourront être facturées par le Titulaire qu'après notification par le CEA d'un avenant au Marché le modifiant.

Un décompte définitif de l'utilisation de la part pour prestations supplémentaires sera fourni par le Titulaire à la réception du Marché.

8.3 Facturation des modifications du Marché (FM)

Les modifications du besoin, instruites et notifiées au Titulaire par FM, ne rentrant pas dans le cadre de la part estimative sur devis préalable, ne peuvent être facturées par le Titulaire qu'après notification par le CEA d'un avenant au Marché les contractualisant.

8.4 Facturation des révisions de prix

Pour les révisions de prix établies conformément aux dispositions de l'article 8, chaque révision fera l'objet d'une facturation séparée qui précisera d'une part le poste concerné et, d'autre part, le prix initial du terme de facturation, la valeur de l'indice d'origine et la valeur de l'indice appliqué pour le prix révisé. A ce titre, le Titulaire présentera le fichier (au format natif) indiquant le détail de ses calculs, les situations d'avancement révisés, les dates et les valeurs des indices ainsi que le montant de la révision de prix.

La facture de révision liée à un terme de paiement ne pourra être émise qu'à la publication de l'indice définitif du mois concerné par le terme de paiement. A noter que la fréquence de présentation des factures de révision des prix sera a minima trimestrielle.

8.5 Modalités de facturation

Toutes les factures sont dématérialisées et transmises via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Marché.

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

En plus des mentions légales, les factures devront comporter les éléments ci-après :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : CAD-C
- **Le numéro d'engagement** CEA : xxx.

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Marché devront porter la référence du numéro d'engagement et des OS et FDMDP correspondants, le cas échéant.

Pour les facturations réalisées sur situation d'avancement, le Titulaire transmettra avec sa facture la situation d'avancement du mois considéré, accompagnée du PV d'avancement visé contradictoirement par les Parties.

Le CEA assurera le règlement des factures à trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, après livraison ou exécution ayant fait l'objet d'une acceptation contradictoire par le CEA.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

8.6 Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale d'acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 9 – PLANNING – DÉLAIS

Le Titulaire s'engage à réaliser l'intégralité des prestations, objet du présent Marché, dans le respect du phasage de son planning d'exécution accepté par le CEA à la réunion d'enclenchement, respectant les dispositions du tableau des jalons infra.

Les délais sont exprimés en jours/semaines/mois ou ouvrés.

- **Les délais de réalisation sont les suivants :**

Le Titulaire s'engage à respecter le délai de X mois, pour achever l'exécution des prestations à compter du T0 (réunion d'enclenchement).

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	25/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Jalon	Délai	Libellé
J0	J0	Réunion d'enclenchement
J1	J0 + X semaines	Remise des études d'exécution
J1Bis	J1 + 2 semaines	Acceptation par le CEA
J2	J1Bis + X semaines	Conformité du support de la toiture 506
J3	J2 + X semaines	Fin de réalisation des travaux
J4	J3 + X semaines	Remise du DOE
J5	J4 + 2 semaines	Acceptation du DOE par le CEA et réception du marché

En cas de levée des options suivant les conditions définies à l'article « Description des prestations – Part optionnelle », ces dernières sont sans impact sur le planning ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter le délai de :

- X semaines/jours, pour achever l'exécution de l'option 1 après levée de cette dernière par le CEA.
- X semaines/jours, pour achever l'exécution de l'option 2 après levée de cette dernière par le CEA.
- X semaines/jours, pour achever l'exécution de l'option 3 après levée de cette dernière par le CEA.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

10.1 Généralités

Les pénalités applicables au présent Marché sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable ni autres formalités juridiques ou judiciaires et sont facturées directement par le CEA.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas le CEA de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé au CEA.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant total hors taxes du Marché .

Le montant des autres pénalités s'ajoute au montant des pénalités de retard et n'est pas plafonné.

10.2 Pénalités de retard

Il est précisé que toute pénalité de retard est calculée et exprimée en jours calendaires.

• Tout dépassement par rapport aux échéances associées à la remise des livrables et des échéances associées aux prestations listées à l'article « Description des prestations », et en cas de non-respect des délais de réalisation des prestations précisés à l'article « Planning – Délai », le Titulaire sera passible d'une pénalité calculée sur le montant total hors taxes du Marché au taux de 3/1000 (trois pour mille) par jour calendaire de retard constaté.

• En cas de dépassement des délais suivants, avec responsabilité du Titulaire :

- non-respect des durées et échéances définies par le CEA pour exécuter la prestation en fonction des disponibilités de l'installation,

le Titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 350 € par jour de retard.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	26/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

L'application de pénalités n'exonère pas le Titulaire d'exécuter la prestation objet du retard.
L'application de pénalités de retard ne constitue pas une renonciation à recours que le CEA pourrait avoir à l'encontre du Titulaire pour tout autre préjudice subi du fait du retard.

10.3 Pénalité suite à reprise de livrable supérieure à trois fois

Au titre de l'obligation de résultat, le Titulaire s'est engagé à réaliser les livrables du présent Marché suivant le respect des exigences. Les livrables remis par le Titulaires sont réputés être des documents de bonne qualité (Article Conditions d'exécution - Documents à émettre).

Le CEA pourra sanctionner une répétition de reprise du même livrable par le Titulaire. A partir de la 4^{ème} reprise d'un même livrable, le Titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 300 €.

10.4 Pénalités liées au non-respect de la qualification et habilitation du Titulaire

Le Titulaire mettra en place une organisation permettant de répondre à l'ensemble des exigences demandées dans le CDC et ne pourra arguer de la réalisation d'une tâche en remplacement d'une autre. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées.

L'organisation mise en place par le Titulaire devra répondre au résultat exigé en respect des exigences en lien avec la qualification et habilitation du Titulaire et des profils prévus dans l'offre.

En cas de non-respect des exigences en lien avec la qualification et habilitation du Titulaire et de son personnel intervenant, il sera dans un premier temps appliqué au Titulaire une pénalité forfaitaire égale à 1 000 €.

Dans un second temps, sa responsabilité pleine et entière étant engagée, il est rappelé que le Titulaire s'expose à la résiliation du Marché pour manquement du Titulaire conformément aux dispositions des CGA (y compris en cas de non-renouvellement, perte des agréments et habilitations).

10.5 Pénalités sur point d'arrêt de surveillance

Dans le cadre de la surveillance qu'exerce le CEA sur la réalisation du Marché, certaines opérations font l'objet d'un point d'arrêt où sa présence est requise.

Dans le cas d'une absence de convocation du CEA à un point d'arrêt, il sera appliqué au Titulaire une pénalité forfaitaire égale à 500 €.

10.6 Pénalités en cas d'absence aux réunions, d'absence de remise d'un document préalable nécessaire à la tenue de la réunion et en cas de non remise du compte-rendu de réunion

- En cas de réunion programmée avec un préavis de 2 semaines, le CEA pourra appliquer des pénalités pour absence du Titulaire aux réunions planifiées, non justifiée par un motif légitime. Le Titulaire se verra appliquer une pénalité à hauteur d'un montant forfaitaire de 500 €.

- En cas de non-transmission d'un document préalable nécessaire à la tenue de la réunion suivant le délai fixé au Marché, il sera appliqué une pénalité de 200 € par livrable manquant (sur la base des livrables et délais décrits au Marché, exemple : planning à 3 semaines remis préalablement aux réunions hebdomadaires de chantier, non remise hebdomadaire du dossier de suivi des travaux).

- En cas de non-transmission d'un compte-rendu de réunion rédigé par le Titulaire, le cas échéant, dans le délai fixé, Il sera appliqué une pénalité de 500 €.

10.7 Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité

Pénalités pour non-respect des prescriptions applicables en matière de sécurité

En cas de non-respect de ces prescriptions, le Titulaire est redevable au CEA, à titre de pénalité applicable immédiatement, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts d'une pénalité de 3 000 € par constat. Chaque constat fera l'objet d'une information écrite du Titulaire par le CEA au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant le constat.

10.8 Pénalité en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement et des aspects sociaux sur lesquels le Titulaire s'est engagé

En cas de :

- Non-respect des règles de gestion des déchets
- Pollution
- Gaspillage des ressources naturelles

une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée pour chaque constat d'écart.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	27/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

En cas d'absence de tenue et/ou non-respect des mesures environnementales et/ou sociales proposées par le Titulaire, une pénalité forfaitaire de :

- 200 € sera appliquée au 1^{er} constat de non-respect des prescriptions applicables,
- 500 € sera appliquée à partir du 2^{ème} constat de non-respect des prescriptions applicables.

10.9 Pénalité en cas d'écarts vis-à-vis de la sécurité de l'information

En cas d'écarts vis-à-vis des engagements relatifs au respect de la sécurité de l'information :

- Ecart de sécurité, non-respect des dispositions relatives à la destination des ISC,
- Non-respect des dispositions prévues à l'article « Marché classifié ».

Une pénalité forfaitaire de 1 500 € sera appliquée pour chaque constat d'écart.

10.10 Pénalités en lien avec des non-conformités

En cas de non-conformité, le Titulaire dispose de 48 heures à compter de la découverte pour formaliser la FNC, et la transmettre au CEA. A défaut de respecter ce délai de 48h, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 300 €.

10.11 Pénalités pour dégradation

-En cas de dégradation des équipements ou d'une partie de l'ouvrage, le Titulaire devra les remettre en état à ses frais. Dans le cas où la dégradation engendre un retard sur le déroulement du planning, le CEA se réserve la possibilité de faire valoir le préjudice subi.

- En cas de constat de détournement de l'usage des équipements présents dans l'ouvrage ou des ouvrages par rapport à leurs fonctions d'usage initial, une pénalité forfaitaire de 1 000 € sera appliquée pour chaque constat.

10.12 Pénalités en lien avec les sous-traitants non déclarés

Tout sous-traitant doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le CEA. Une pénalité de 3 000 € est appliqué par manquement constaté dès lors que le sous-traitant n'a pas été déclaré.

ARTICLE 11 – RÉCEPTION ET GARANTIE

11.1 Etudes

Le Titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par le CEA. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître au CEA les erreurs qu'il y détecterait. Il appartient au Titulaire de demander tout éclaircissement qui paraîtrait nécessaire pour pouvoir, en toute connaissance de cause et en toute responsabilité, procéder à ses propres études de détails. L'acceptation du CEA de ces études de détail ne constitue en rien une validation des choix techniques et des dimensionnements du Titulaire, et ne saurait dégager le Titulaire de ses responsabilités et engagements contractuels.

En cas d'erreur imputable au Titulaire dans ses études, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou à reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais pendant une période d'un an à compter de la réception du Marché.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations prévues ci-avant, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

11.2 Travaux

L'ensemble du Marché fait l'objet d'une réception, prononcée conformément aux dispositions des articles 30 « Dispositions générales » et 32 « Dispositions complémentaires relatives aux fournitures » des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Les délais de garantie sont :

- **De 1 an pour la garantie de parfait achèvement.**

La garantie de parfait achèvement court pendant un délai d'un an à compter de la réception.

Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le CEA, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception dans le délai d'un an courant à compter de la date de réception.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	28/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, le Titulaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception pour procéder aux travaux permettant leur levée.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation pour les désordres apparus après la réception sont fixés par le CEA.

En cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Le coût des travaux de levée des réserves peut être prélevé de plein droit par le CEA sur les sommes qu'il reste devoir au Titulaire au titre du Marché.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

- **De 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement, des matériels et équipements.**
- **De 10 ans pour la garantie décennale.**

Pour l'ensemble de ces garanties, le départ de la période de garantie est la réception de l'installation.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle de l'installation dans ses fonctions nominales telles que définies au Marché, pour une raison imputable au Titulaire pendant les périodes de garantie (garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement), les délais de ces garanties sont prolongés d'une durée égale à la durée de non disponibilité de l'installation.

L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement, dans la mesure où les obligations résultant de la garantie auront été remplies, sera constatée par procès-verbal signé par le Titulaire et le CEA.

Sans préjudice des éventuelles garanties légales applicables, le délai de garantie des fournitures est de un an, et le Titulaire reste responsable pendant cette durée de l'ensemble des éléments qu'il a fourni y compris les études préalablement réalisées.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de la consultation ou de l'exécution du Marché.

Il répond du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

Ces informations ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du Marché, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 13 – QUALITÉ / SÉCURITÉ / SÛRETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Marché, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le Titulaire applique le système d'assurance de la qualité décrit dans son plan d'assurance de la qualité de manière à permettre l'application des dispositions de l'arrêté du 7 Février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base depuis la phase de conception jusqu'au démantèlement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	29/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du Marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Les présentes dispositions complètent l'article 7 des CGA.

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet et joint en annexe du règlement de consultation du DCE référencé à l'article « Documents applicables » du présent Marché.

L'initiative de la demande revient au Titulaire, ce dernier anticipe la transmission de ses demandes d'agrément, à défaut d'accord du CEA, le CEA ne saurait être tenu responsable d'un éventuel retard dans le démarrage de la prestation du sous-traitant concerné.

En tout état de cause, le soumissionnaire s'engage à présenter dans les plus brefs délais l'ensemble des DAST (constituant un acte spécial de sous-traitance modificatif) si la demande initiale devait faire l'objet d'une modification (exemple de modifications les plus courantes : modification du périmètre et/ou du montant d'un sous-traitant).

Le Titulaire est tenu d'utiliser les dernières trames en vigueur des formulaires de Demande d'Agrément Sous-Traitant (DAST) applicables et transmises par le CEA tout au long de l'exécution du Marché pour constituer ses demandes.

Le Titulaire devra compléter de manière exhaustive le formulaire prévu à cet effet et remettre l'ensemble des pièces demandées par le CEA, sans quoi sa demande ne pourra être statuée. Il est également précisé que le délai d'acceptation par le CEA de 21 jours calendaires ne démarre qu'à compter de la remise complète et conforme de la DAST et de ses pièces.

Les sous-traitants dont les conditions de paiement n'ont pas été agréés par le CEA sont payés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage tout au long de l'exécution du Marché à transmettre au CEA, à première demande et sans délai, la copie de l'ensemble des contrats de sous-traitance.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications de la présente commande relatives aux prestations sous-traitées. Le Titulaire répond du fait des sous-traitants, sa responsabilité demeure pleine et entière à leur égard.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages du présent Marché.

La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES

● Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au Marché.

● Gestion des informations du CEA

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	30/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

○ Diffusion ordinaire (DO)

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

A noter que la « Diffusion Limitée (DL) », mention pouvant être utilisée dans le cadre du DCE, est traitée comme une Diffusion Ordinaire.

○ Diffusion restreinte (DR)

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale (« IGI 1300 »),
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le Titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuitiel.

A noter qu'une mention « Confidentiel + Portée » (CP) apposée sur un document du CEA, mention pouvant être utilisée dans le cadre du DCE, fait l'objet d'une diffusion similaire à une Diffusion Restreinte, à savoir par l'utilisation d'un conteneur chiffré.

○ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du Marché, CEA, Titulaire, co-traitant et sous-traitant.

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
DVDrom ou CDrom		
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

^(*) Accès par mot de passe

● Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au Marché.

¹ Les marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	31/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du Titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

- Restitution des informations et supports

À l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

ARTICLE 16– GESTION DES DÉCHETS

16.1 Tri des déchets

Il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du Marché, est de la responsabilité du CEA en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

À ce titre, le Titulaire se doit de procéder au tri des déchets valorisables issus du chantier dont il a la charge pour le compte du CEA (métal, bois, plastique, verre).

Le non-respect de cette exigence fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article « Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement ».

16.2 Évacuation des déchets

Le Titulaire devra se conformer strictement aux consignes citées au paragraphe « Tri des déchets » supra ainsi qu'aux dispositions du CDC référencés à l'Article « Documents applicables ».

Il est rappelé que quel que soit le mode d'évacuation adopté (apport volontaire sur la dépositrice, évacuation directe hors du centre) et la nature du déchet (métallique, plastique, inerte, verre, bois, enrobés, déchets industriels en mélange, etc.) le Titulaire devra systématiquement transiter :

- par le bâtiment 300 pour un contrôle radiologique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR),
- par le bâtiment 785 pour effectuer une pesée au pont bascule et faire enregistrer la fiche de production de déchets dûment signée par le producteur (chargée d'affaires de l'installation au CEA) ainsi que par le SPR.

Dans le cas d'une évacuation directe, la fiche de production sera complétée du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné conformément aux dispositions définies dans les consignes.

Le Titulaire devra respecter la procédure d'évacuation référencée STL NTE DECH DO 083 du 02/02/2021.

Concernant le cas particulier des déchets amiante, le Titulaire devra se conformer aux spécifications réglementaires définies dans la procédure STL NTE DO 1579 du 17.12.2015.

L'évacuation hors du centre des déchets d'amiante est de la responsabilité du CEA. Le Titulaire amené à effectuer des opérations de dépose d'amiante ou des travaux de désamiantage est tenu de respecter les modes opératoires de conditionnement tels que précisés dans les spécifications susvisées. Il appartient également au Titulaire d'émettre au préalable pour chaque nature de déchet d'amiante la fiche d'identification nécessaire à l'obtention par le CEA du certificat d'acceptation préalable de prise en charge par la filière d'élimination.

Le non-respect de ces exigences fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article « Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement ».

D'une manière générale, il sera rappelé au Titulaire à l'enclenchement des travaux les exigences principales en matière de gestion des déchets sur le centre de Cadarache.

ARTICLE 17 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXX	32/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Marché, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de MARSEILLE.



Fait en deux exemplaires originaux :

Pour le CEA :	Signature :
	Date :
Pour le Titulaire :	Signature :
	Date :

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA), et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail

et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection, dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle,
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités,
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les Parties.

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CAD/DSTG/SMA/BPRT	B2X-XXXXX-XXX	4000XXXXX	34/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent Marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du Marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	35/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DEN/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès autre que visiteur » référence DEN/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au Marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de Marché ou en cours d'exécution.

Dispositions contractuelles du Marché	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B2x-xxxxxx-xx	400XXXXXX	36/38
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ANNEXE 2 – DÉCOMPOSITION DES PRIX (DP)

Les décompositions des prix sont les suivantes :
Décomposition du Prix (DP) comprenant la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF), le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX COMPLÉMENTAIRES (BPC)

<i>Dispositions contractuelles du Marché</i>	<i>DG/CAD/DSTG/SMA/BPRT</i>	<i>B2X-XXXXX-XXX</i>	<i>4000XXXXX</i>	38/38
	<i>EMETTEUR</i>	<i>AFFAIRE</i>	<i>Numéro de Marché</i>	